

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Étude de la pétition concernant une loi autorisant une personne
handicapée d'être toujours accompagnée de son chien d'assistance

OBSERVATIONS, CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

AVRIL 2013



Publié par la Direction des travaux parlementaires
de l'Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Pour tout renseignement complémentaire sur les travaux de la Commission de la santé et des services sociaux, veuillez vous adresser au secrétaire de la Commission, M. Cédric Drouin, à l'adresse indiquée ci-dessus ou encore par :

Téléphone : 418 643-2722

Télécopie : 418 643-0248

Courrier électronique : csss@assnat.qc.ca

Vous trouverez ce document dans la section « Travaux parlementaires » du site Internet de l'Assemblée nationale : www.assnat.qc.ca.

LES MEMBRES ET COLLABORATEURS DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Le président

M. Lawrence S. Bergman (D'Arcy-McGee)

La vice-présidente

M^{me} Suzanne Proulx (Sainte-Rose)

Les membres et autre député ayant participé

M. Bolduc (Jean-Talon)

M^{me} Daneault (Groulx)

M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M. Richer (Argenteuil)

M. Roy (Bonaventure)

M^{me} Trudel (Charlesbourg)

M^{me} Vallée (Gatineau)

Secrétaire de la Commission

M. Cédric Drouin

Agents de recherche

M^{me} Mélissa Morin

M. Pierre Skilling

Agente de secrétariat

M^{me} Claire Vigneault

En collaboration avec le service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	1
Observations	1
Conclusions.....	2
Recommandation	3
Annexe I : extrait de pétition	1
Annexe II : liste des personnes et des organismes entendus.....	2

Mise en contexte

Le 12 février 2013, conformément à l'article 64 du Règlement de l'Assemblée nationale, la pétition n° 419-20130214 a été déposée à l'Assemblée nationale (Annexe I). Les pétitionnaires y demandent l'adoption d'une loi qui autoriserait une personne atteinte d'un handicap d'être accompagnée de son chien d'assistance non seulement dans un endroit public, mais aussi dans son lieu d'habitation, que ce lieu soit une unité de condominium ou un logement locatif.

Le 14 mars 2013, la Commission de la santé et des services sociaux a décidé de se saisir de ladite pétition dans le cadre d'un mandat d'initiative adopté en vertu des articles 64.4, 64.6 et 120 du Règlement de l'Assemblée nationale. La Commission a entendu sept organismes et un groupe de deux citoyens lors d'auditions publiques tenues les 15 et 16 avril 2013 (Annexe II).

Au Québec, il n'existe pas de loi spécifique sur l'utilisation de chiens-guides et de chiens d'assistance par les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, cognitive ou auditive. Toutefois, l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne édicte que :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction ou préférence fondée sur [...] le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

De même, l'article 12 de la Charte édicte que :

Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

Enfin, l'article 13 de la Charte édicte que :

Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est sans effet.

Observations

Lors des auditions, à l'exception de l'Association des syndicats de copropriété du Québec, tous les intervenants entendus ont indiqué que la Charte permettait de protéger le droit des personnes handicapées d'être toujours accompagnées de leur chien-guide ou de leur chien d'assistance, y compris dans leur lieu d'habitation. Pour la grande majorité d'entre eux, la Charte protège adéquatement ce droit et ils

considèrent donc vaine l'adoption d'une nouvelle loi. Pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et pour l'Office des personnes handicapées du Québec, l'adoption d'une nouvelle loi visant spécialement les chiens d'assistance comme moyen de pallier un handicap risquerait même de mettre en cause l'interprétation large que reçoit la Charte en sa qualité de loi quasi constitutionnelle.

Seuls MM. Stéphane Doyon et Jean Racine ont soutenu que, bien que la Charte soit censée protéger les personnes handicapées contre toute discrimination liée à l'utilisation d'un moyen pour pallier leur handicap tel un chien-guide ou un chien d'assistance, l'adoption d'une loi spécifique est nécessaire pour garantir la protection de ce droit.

Par ailleurs, l'Association des propriétaires du Québec a ajouté qu'il serait pertinent d'assurer une meilleure compréhension des implications de l'article 10 de la Charte, notamment auprès de ses membres, propriétaires de logements locatifs.

Conclusions

Les membres de la Commission de la santé et des services sociaux rappellent que l'article 53 de la Charte édicte que :

Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

En conséquence, tout comme la majorité des intervenants entendus, les parlementaires estiment que la Charte contient les dispositions nécessaires pour protéger adéquatement les personnes handicapées contre toute discrimination visant le moyen que celles-ci ont choisi pour pallier leur handicap, que ce moyen soit un chien d'assistance, un chien-guide ou toute autre aide technique. De ce fait, les membres de la Commission considèrent qu'il n'est pas utile de légiférer sur cette question.

En revanche, les membres de la Commission constatent, de façon générale :

- Une méconnaissance du fait qu'il appartient à la personne handicapée, et à elle seule, de choisir le moyen qu'elle utilise pour pallier son handicap;
- Une méconnaissance du fait que le chien-guide et le chien d'assistance constituent des moyens de pallier un handicap au sens de l'article 10 de la Charte;
- Une méconnaissance de la différence entre un chien-guide et un chien d'assistance.

En accord avec l'avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les membres de la Commission se rallient aux cinq critères retenus par les tribunaux pour reconnaître les chiens-guides et les chiens d'assistance, soit :

- L'entraînement reçu par le chien auprès d'un organisme spécialisé, tel que la Fondation MIRA;
- La valeur monétaire du chien;
- Les effets bénéfiques de l'utilisation d'un chien d'assistance (amélioration de la qualité de vie et maintien de l'équilibre psychologique);
- L'autonomie qu'acquiert la personne handicapée lorsque accompagnée d'un chien d'assistance;
- Le respect de la dignité humaine de la personne handicapée.

Recommandation

Dans le but de mieux faire connaître le chien-guide et le chien d'assistance comme moyen de pallier un handicap au sens de la Charte et de réduire de la sorte les situations de discrimination envers les personnes handicapées accompagnées d'un tel chien, les membres de la Commission recommandent :

- 1. Que soit orchestrée une campagne de sensibilisation et d'information auprès de la population et, plus particulièrement, auprès de groupes ciblés afin que soit mieux connu l'usage des chiens-guides et des chiens d'assistance comme moyen de pallier un handicap au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.**

Une telle campagne permettrait de rappeler qu'aucune distinction, exclusion ou préférence n'est admise dans une situation où une personne handicapée utilise ce moyen pour pallier son handicap, que ce soit dans un endroit public ou dans son lieu d'habitation.

Pour ladite campagne de sensibilisation et d’information, les membres de la Commission ciblent notamment les groupes suivants :

- Les policiers et les agents de sécurité;
- Les notaires et les avocats;
- Les propriétaires de logements locatifs, les associations de copropriétaires et les syndicats de copropriété;
- Les réseaux de transports publics (autobus, métro, taxis, etc.).

Annexe I : extrait de pétition



EXTRAIT DE PÉTITION **(Article 64 du Règlement)**

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 1 059 pétitionnaires.

Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés prévoient qu'une personne atteinte d'un handicap a droit d'utiliser un moyen pour pallier son handicap;

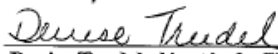
ATTENDU QUE la Commission québécoise des droits de la personne a décidé que le choix du moyen pour pallier un handicap n'appartient qu'à la personne ayant le handicap et seulement à cette personne;

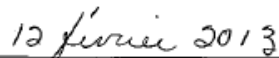
ATTENDU QU'au Québec, contrairement à plusieurs autres provinces canadiennes, il n'existe aucune loi qui autorise une personne atteinte d'un handicap d'être accompagnée de son chien d'assistance non seulement dans son lieu d'habitation, que ce lieu soit une unité de condominium ou un logement locatif;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Nous, soussignés, demandons à l'Assemblée nationale du Québec d'adopter une loi qui autorise une personne atteinte d'un handicap d'être accompagnée de son chien d'assistance non seulement dans un endroit public mais aussi dans son lieu d'habitation, que ce lieu soit une unité de condominium ou un logement locatif.

Je certifie que cet extrait est conforme au Règlement et à l'original de la pétition.


Denise Trudel, députée de Charlesbourg


Date de signature de l'extrait

Annexe II : liste des personnes et des organismes entendus

1. MM. Stéphane Doyon et Jean Racine

2. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

- M. Gaétan Cousineau, président
- M. François Larsen, directeur de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications
- M^{me} Bushra Jalabi, conseillère juridique

3. Association des propriétaires du Québec

- M. Martin A. Messier, président
- M^{me} Estelle Fabre, directrice adjointe
- M^{me} Annie Lapointe, notaire

4. Fondation MIRA

- M. Noël Champagne

5. Association des syndicats de copropriété du Québec

- M. Michel G. Charlebois, président
- M. Gaétan Mathieu

6. Office des personnes handicapées du Québec

- M^{me} Sylvie Tremblay, directrice générale
- M^{me} Anne Hébert, directrice générale adjointe
- M. François Nichols, conseiller juridique

7. Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec

- M. Richard Lavigne, directeur général
- M^{me} Véronique Vézina
- M^{me} Julie Montreuil
- M^{me} Sylvie Pelletier

8. Régie du logement

- M. Luc Harvey, président
- M. Daniel Laflamme, vice-président aux activités du tribunal
- M^{me} Sophie Dorais, conseillère juridique
- M^{me} Jennifer Memmi, conseillère juridique

Direction des travaux parlementaires

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A1A3
Téléphone : 418 643-2722
Télécopieur : 418 643-0248
commissions@assnat.qc.ca

